

Mise en œuvre de la loi sur la protection des lanceurs d’alerte au sein de l’État (LPLA) : une coordination nécessaire entre les différents acteurs

La LPLA, entrée en vigueur le 26 mars 2022, visait à instaurer au sein de l’État de Genève un dispositif de protection des lanceurs d’alerte et à assurer un traitement adéquat des signalements d’irrégularités. Bien que la LPLA n’ait pas confié à la Cour une tâche spécifique de protection des lanceurs d’alerte, cette dernière est néanmoins désignée comme une des entités qui peuvent recevoir et traiter un signalement au sens de la loi¹.

Dans cet article, nous allons revenir sur l’enjeu de coordination entre entités saisies d’un signalement que l’introduction de la LPLA a soulevé pour la Cour des comptes.

En effet, les dispositions de la section 2 du règlement d’application de la loi sur la protection des lanceurs d’alerte au sein de l’État (RPLA) mettent en évidence la nécessité d’une coordination entre les différents acteurs qui peuvent recevoir des alertes ou signalements : l’organisme désigné par l’employeur (dont le Groupe de confiance), l’organe de surveillance interne à l’employeur, le service d’audit interne de l’État de Genève, ou encore la Cour des comptes.

Plus particulièrement, le RPLA induit la nécessité pour les entités précitées de communiquer entre elles dans le cas où elles seraient saisies du même signalement. Cette coordination a pour but de définir l’entité la plus à même de traiter le signalement (en fonction de son champ de compétences) et également d’éviter de potentiels doublons dans les travaux qui pourraient être menés. Cette coordination est d’autant plus nécessaire que la Cour peut, via sa propre plateforme d’alerte, recevoir des signalements relatifs à des thématiques RH et/ou liés à des situations interpersonnelles, sur lesquels elle n’entre pas en matière, faute de compétences. Selon leur nature et sous certaines conditions, ces signalements peuvent ainsi être transférés à une autre entité, dont le Groupe de confiance.

Compte tenu des enjeux précités, la Cour a initié, dès la fin de l’année 2023, des séances avec le groupe de confiance et le service d’audit interne de l’État de Genève. Cela a notamment été l’occasion d’échanger sur les champs de compétences respectifs de chacune des entités pour traiter des signalements et de définir les modalités d’une collaboration renforcée. La Cour entend poursuivre ces séances d’échanges dans les mois à venir afin que les signalements soient traités de la manière la plus efficace possible.

Rémy DARGHOUT, auditeur

¹ Article 5, alinéa 3 de la LPLA